COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

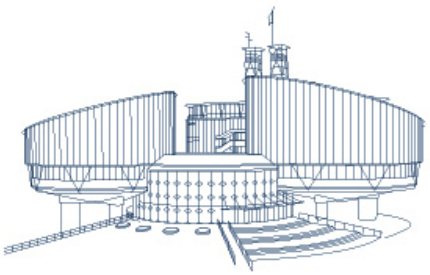
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

UN AVOCAT DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME DÉTENU MALGRÉ LES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN SA FAVEUR DOIT ÊTRE LIBÉRÉ IMMÉDIATEMENT ET AUTORISÉ À EXERCER SON MANDAT DE DÉPUTÉ

Şerafettin Can Atalay c. Türkiye

CEDH 288 (2026) 17.11.2026

Communiqué émis par le Greffier de la Cour



Dans son arrêt de **chambre** [1], rendu ce jour dans l'affaire **Şerafettin Can Atalay c. Türkiye** (requête nº 11503/24), la Cour européenne des droits de l'homme dit,

- par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)** ; et,

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention)** de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'affaire concerne le maintien en détention de Şerafettin Can Atalay, avocat et défenseur des droits de l'homme, après son élection en 2023 à la fonction de député, alors que deux arrêts ultérieurs de la Cour constitutionnelle avaient conclu qu'il bénéficiait de l'immunité parlementaire et ordonné sa libération.

À la date de son élection, M. Atalay était détenu dans l'attente d'un recours qu'il avait formé contre sa condamnation pour tentative de renversement du gouvernement après avoir participé aux mouvements de protestation de grande ampleur apparus en 2013 en Türkiye (connus sous le nom d'« événements du parc Gezi »).

La Cour juge que le maintien en détention de M. Atalay après son élection, en l'absence d'un mécanisme de contrôle permettant sa libération, et l'impossibilité qui en a résulté pour lui d'exercer son mandat de député n'étaient pas réguliers. Elle considère aussi qu'il s'agissait d'une ingérence injustifiée dans son droit de se porter candidat à des élections et de siéger au Parlement, ainsi que dans la libre expression de la volonté du peuple.

La Cour souligne que la remise en cause par une autre juridiction, en l'occurrence la Cour de cassation, du pouvoir d'une juridiction constitutionnelle de rendre des arrêts définitifs et

contraignants est contraire à la prééminence du droit. Elle ne voit aucune raison de s'écarter des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle en faveur de M. Atalay, qui étaient clairs et dépourvus d'ambiguïté.

Par ailleurs, le refus de la Cour de cassation de mettre en œuvre une seconde décision rendue par la Cour constitutionnelle en faveur de M. Atalay est sans précédent. La situation a été aggravée par la plainte pénale déposée par la Cour de cassation contre les juges de la Cour constitutionnelle qui avaient voté en faveur du constat de violation dans le cas de M. Atalay.

Dans l'ensemble, le maintien en détention de M. Atalay ne peut être considéré isolément : il visait à le réduire au silence. Pareil but inavoué est d'autant plus grave qu'il peut avoir un effet dissuasif sur le travail des défenseurs des droits de l'homme.

La Cour en conclut, sur le terrain de l'article 46 Article 46 (force obligatoire et exécution), que M. Atalay doit être libéré et autorisé à exercer son mandat de député, et que la Türkiye doit prendre des mesures pour prévenir de telles violations à l'avenir.

En ce qui concerne la satisfaction équitable (article 41), la Cour dit que la Türkiye doit verser à M. Atalay 32 500 euros (EUR) pour dommage moral.

PRINCIPAUX FAITS
ET GRIEFS

Le requérant, Şerafettin Can Atalay, est un ressortissant turc né en 1976 et détenu dans une prison stambouliote.

Le 25 avril 2022, la cour d'assises d'Istanbul condamna M. Atalay pour tentative de renversement du gouvernement ou d'entrave à l'exercice de ses fonctions. Considérant qu'il avait été complice de Mehmet Osman Kavala (voir le récent arrêt de Grande Chambre rendu par la Cour européenne dans l'affaire *Kavala c. Türkiye (n° 2)*) dans la perpétration de ces infractions, elle le condamna à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement et prononça une mesure de détention distincte. Depuis cette date, M. Atalay se trouve en détention.

Alors que le recours qu'il avait formé contre cette décision était toujours pendant devant la Cour de cassation, M. Atalay se porta candidat du Parti des travailleurs de Türkiye aux élections législatives du 14 mai 2023 et fut élu député de la province de Hatay.

A la suite de son élection, M. Atalay saisit la Cour de cassation et invoqua l'immunité parlementaire. Il demandait sa libération et la suspension de la procédure pénale dirigée contre lui. La Cour de cassation rejeta sa demande en juillet 2023. Elle conclut que M. Atalay ne pouvait pas bénéficier de l'immunité parlementaire au motif que sa situation relevait des exceptions prévues par la Constitution. Elle jugea sa condamnation définitive le 28 septembre 2023.

Saisie par M. Atalay, la Cour constitutionnelle conclut en octobre 2023 que son maintien en détention après son élection n'était pas légal et portait atteinte à son droit à la liberté et à la sûreté. Elle considéra en particulier qu'il aurait dû bénéficier de l'immunité parlementaire après son élection à la fonction de député. Elle ordonna sa remise en liberté, ainsi que la réouverture et la suspension de la procédure pénale dirigée contre lui. Cet arrêt fut communiqué à la cour d'assises, qui renvoya l'affaire devant la Cour de cassation.

Par la suite, la Cour de cassation refusa cependant d'exécuter l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et s'en tint aux conclusions de son arrêt de juillet 2023. Elle jugea en outre que la Cour constitutionnelle avait outrepassé sa compétence en faisant fonction de juridiction de quatrième instance et déposa une plainte pénale contre les juges de la Cour constitutionnelle qui avaient voté en faveur du constat de violation des droits de M. Atalay.

En janvier 2024, la Cour de cassation refusa à nouveau d'exécuter un second arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en faveur de M. Atalay.

Du fait de ces refus, M. Atalay n'a pas pu exercer son mandat de député, lequel fut finalement révoqué par l'effet de sa condamnation.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, M. Atalay se plaint de ce qu'il ait été maintenu en détention malgré son élection à la fonction de député et les conclusions de la Cour constitutionnelle en sa faveur. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté), il soutient en outre que la Cour constitutionnelle ne pouvait plus être considérée comme un recours effectif puisque les autorités n'en avaient pas exécuté les arrêts. Il allègue également qu'en raison de son maintien en détention et de l'inexécution des arrêts rendus en sa faveur par la Cour constitutionnelle, il n'a pas pu siéger au sein du Parlement, en violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres). Enfin, il affirme que son maintien en détention était motivé par des considérations politiques et visait un but inavoué, à savoir le réduire au silence, au mépris de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits). Se référant à des déclarations que le président turc et d'autres responsables avaient faites à la presse et sur les réseaux sociaux, il dit en particulier que le refus d'exécuter les arrêts de la Cour constitutionnelle a été encouragé par ces personnalités.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour rappelle que la Cour constitutionnelle est l'autorité judiciaire suprême habilitée à donner une interprétation contraignante des garanties constitutionnelles des droits individuels. En principe, l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle ne devrait pas poser problème en Türkiye.

Or la Cour de cassation a refusé d'exécuter les arrêts rendus en faveur de M. Atalay et de le remettre en liberté.

La Cour note ensuite que le gouvernement turc soutient que, la Cour de cassation n'ayant pas confirmé les décisions de la Cour constitutionnelle, la condamnation de M. Atalay était restée valable et son maintien en détention était régulier. Ce raisonnement voudrait dire en substance que les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues sous réserve de leur confirmation par juridictions nationales concernées, ce qui n'est conforme ni à la jurisprudence de la Cour européenne ni aux principes établis dans les décisions de la Cour de cassation turque elle-même.

La Cour juge que le maintien en détention de M. Atalay après son élection en tant que député, malgré le pouvoir de contrôle de la régularité de la détention confié à la Cour constitutionnelle et les conclusions claires et sans équivoque auxquelles celle-ci était parvenue en l'espèce, n'était pas « régulier » et n'a pas été ordonné « selon les voies légales ». Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

L'inexécution des arrêts de la Cour constitutionnelle a eu pour conséquence que le système juridique turc n'a pas mis à la disposition de M. Atalay un mécanisme de contrôle susceptible de permettre sa libération, ce qui emporte violation de l'article 5 § 4. La Cour souligne que cette conclusion se limite aux circonstances de l'affaire Atalay et ne remet pas en cause le fonctionnement ou l'effectivité de la Cour constitutionnelle dans son ensemble, mais met plutôt en lumière l'attitude de certaines juridictions inférieures quant à la force obligatoire des arrêts rendus par la haute juridiction.

La Cour juge également que l'impossibilité pour M. Atalay d'occuper son siège au Parlement, la cessation de son mandat par l'effet de sa condamnation et son maintien en détention s'analysent en une ingérence injustifiée non seulement dans son droit de se présenter aux élections et de siéger au Parlement, mais aussi dans la libre expression de la volonté du peuple, en violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour souligne que la situation de M. Atalay ne peut être considérée isolément et doit être replacée dans le contexte de la détention d'autres opposants politiques, défenseurs des droits de l'homme et journalistes en Türkiye. Elle retient également les circonstances particulières de l'affaire, telles que le second refus sans précédent de la Cour de cassation d'exécuter un arrêt de la Cour

constitutionnelle, refus qui ne pouvait s'expliquer uniquement par un débat juridique légitime entre juridictions supérieures (contrairement à ce que soutient le gouvernement turc), et la divergence dans la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même sur les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette situation a été aggravée par la plainte pénale déposée par la Cour de cassation contre les juges de la Cour constitutionnelle qui ont voté en faveur du constat de violation dans le cas de M. Atalay. La Cour tient également compte des déclarations faites par le président de la Türkiye et par son conseiller principal, qui appuyaient la position de la Cour de cassation, ainsi que des préoccupations exprimées par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme quant à l'existence d'un climat de pressions politiques heurtant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans ce contexte général, elle juge que le maintien en détention de M. Atalay visait à le réduire au silence et à étouffer le pluralisme. Puisqu'il risque d'avoir un effet dissuasif sur le travail des défenseurs des droits de l'homme, le but inavoué de cette mesure est particulièrement grave. Il y a donc eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 et l'article 3 du Protocole n° 1.

Enfin, la Cour juge, sur le terrain de l'article 46, que la Türkiye doit libérer M. Atalay et lui permettre d'occuper son siège au Parlement. Elle souligne que le respect intégral des arrêts de la Cour constitutionnelle est essentiel à la prééminence du droit et qu'il appartient à la Türkiye de prendre des mesures pour prévenir des violations de ce type à l'avenir.

OPINION SÉPARÉE

La juge Yüksel a exprimé une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

PROCÉDURE
ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2024.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Saadet **Yüksel** (Türkiye),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Gediminas **Sagatys** (Lituanie),
Stéphane **Pisani** (Luxembourg),
Hugh **Mercer** (Royaume-Uni),

ainsi que de Dorothee **von Arnim**, *greffière adjointe de section.*

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

---

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.